

RÈGLEMENT DU PARC STICHANER ET DES ESPACES VERTS DE LA VILLE

LE MAIRE DE LA VILLE DE WISSEMBOURG



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2542-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-3-1 et R 411-8 et le Code de la voirie routière,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu le Code Civil et l'article 1382 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin,
Vu le Code de la santé publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté est relatif au règlement du parc Stichaner et des espaces verts de la Ville. Il s'applique à tous les espaces publics et lieux sur lesquels il existe un élément végétal appartenant à la Ville de Wissembourg.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres arrêtés municipaux intéressant tout ou partie du territoire communal et dont l'objet peut concerner les espaces verts.

Les espaces verts publics sont placés sous la surveillance des services de la police municipale et de la police nationale qui y assurent la sécurité. Des agents des sociétés de sécurité, prestataires de la ville peuvent ponctuellement renforcer ces missions. Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations et injonctions des personnes sus-désignées.

Le public est responsable du bon usage du parc Stichaner et des espaces verts de la Ville. Il doit se comporter vis à vis du bien public avec respect et conformément aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Horaires d'accès

A l'exception des espaces verts libres d'accès, les activités de jeux et l'usage des différents agrès et du pumptrack du parc Stichaner seront interdits en dehors des heures suivantes :

8h00 – 19h00 de novembre à février

8h00 – 21h00 de mars à octobre

La Ville se réserve le droit de modifier ces horaires.

Le parc et les espaces verts peuvent être temporairement fermés ou interdits d'accès au public par nécessité de service ou en cas d'intempéries.

En cas de conditions météorologiques défavorables (orages, vents forts,...), le public est tenu de s'éloigner des arbres et de quitter les lieux.

ARTICLE 3 : Protection de la flore, de la faune et des équipements

Le public est tenu de respecter la flore, la faune et les équipements composant le parc et les espaces verts.

Toute dégradation ou vol fera l'objet d'un dépôt de plainte, d'une contravention et/ou d'une demande de dommages et intérêts.

Flore

Il est interdit de détériorer, d'endommager, d'arracher et de cueillir tout ou partie (feuilles, fleurs, fruits, écorce...) des végétaux en place.

Toute collecte d'échantillon végétal doit faire l'objet d'une autorisation.

L'accès du public est interdit dans les massifs floraux ainsi que dans les massifs d'arbustes non aménagés d'allées.

L'accès aux pelouses à des fins de promenade et de détente est autorisé et peut être temporairement interdit par des panneaux pour des raisons techniques et d'entretien.

Faune

Il est interdit de troubler, d'effaroucher, de chasser ou de capturer les oiseaux ou autres animaux présents dans le parc et les espaces verts.

Il est interdit de nourrir les animaux sauvages ou redevenus comme tels.

Équipement

Les installations et les équipements mis en place par la Ville de Wissembourg à la disposition du public doivent être utilisés conformément à leur destination.

Il est interdit de déplacer, de détériorer ou de salir tout équipement, mobilier, matériel, étiquetage, statue ou monument servant à l'embellissement, à l'entretien des espaces verts ou mis à la disposition du public.

Il est interdit d'apposer des affiches et de tracer des inscriptions sur les installations et les équipements.

ARTICLE 4 : Tenue et comportement du public

Afin de respecter les usagers et les riverains, il est formellement interdit de se livrer à des activités ou des attitudes provoquant troubles, gênes et nuisances sonores.

Il est interdit de pénétrer dans le parc Stichaner et les espaces verts de la Ville en état d'ivresse, d'y consommer de l'alcool et toutes substances illicites et d'y avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs.

L'occupation abusive des bancs et installations mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

Afin de lutter contre le tabagisme passif, particulièrement en présence d'enfants, il est interdit de fumer sur les espaces d'aires de jeux.

L'usage des installations sanitaires situées à proximité du parc (rue du Tribunal), est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

ARTICLE 5 : Jeux, activités sportives et de loisirs

Il est interdit d'établir ou d'organiser toute activité ou jeux dangereux ou bruyants pouvant nuire à la sécurité du public, à sa tranquillité ou risquant de détériorer la propriété communale.

Le parc et les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils sonores de toute nature ou d'instruments de musique susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage est prohibée. L'utilisation bruyante des équipements est interdite en soirée. Le fait d'être à l'origine d'une telle nuisance est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (article R. 1337-7 du code de la santé publique). La chose qui a servi ou était destinée à commettre la nuisance est susceptible d'être confisquée en application des dispositions de l'article R. 1337-8 du code de la santé publique.

Il est défendu d'implanter ou d'installer sans autorisation, sur l'ensemble du par cet des espaces verts, toute structure susceptible de dégrader l'espace, directement ou indirectement, ou de constituer un danger pour les usagers.

Aires de jeux

Les équipements de jeux sont réservés exclusivement aux enfants dont les tranches d'âges sont indiquées par un panneau disposé sur l'aire de jeu ou sur le jeu.

Les aires de jeux ne pourront être utilisées par les enfants que sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents ou personnes en ayant la charge.

Vélos

La circulation des vélos est tolérée à vitesse réduite, en respectant et veillant à la sécurité des usagers, en particulier les plus jeunes, qui demeurent prioritaires en toutes circonstances. En période d'affluence, les cyclistes sont tenus de poser pied à terre.

Activités sportives et autres activités

Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que, les jeux de ballon en cuir ou en plastique dur, les jeux de pétanque, la pratique de jouets radio-commandés, les jeux avec des objets volants (de type freez-bee, boomerang, etc.), sont interdits dans l'ensemble du parc et des espaces verts municipaux.

La pratique de jeux ou d'activités sportives ou para-sportives de type patins à roulettes, skate-board, patinette, trottinette, rollers, VTT,... est interdite excepté sur le pumptrack aménagé à cet effet.

Le pique-nique est autorisé aux emplacements prévus à cet effet, en prenant soin de déposer les déchets dans les corbeilles. Il est interdit d'allumer des feux ou d'utiliser des réchauds ou barbecues.

ARTICLE 6 : Maintien de la propreté

Il est formellement interdit de jeter des déchets, papiers, gobelets, canettes, emballages ou tout autre objet dans le parc Stichaner et les espaces verts de la Ville. Les usagers sont tenus de déposer leurs déchets dans les poubelles mises à leur disposition, ou de les emporter avec eux en cas d'absence de contenant approprié. Toute personne contrevenant à cette règle s'expose à des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, et pourra se voir infliger une amende.

Le respect de la propreté est essentiel pour garantir la sécurité, le bien-être et le confort de tous les usagers du parc. Des actions de nettoyage régulières sont réalisées, mais la responsabilité de chacun est primordiale pour préserver l'environnement de manière durable.

ARTICLE 7 : Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont admis sur les allées s'ils sont tenus en laisse sauf stipulation contraire affichée à l'entrée des espaces concernés pouvant leur interdire totalement l'accès. La longueur de la laisse ne pourra pas excéder 2 mètres et les animaux devront rester sous le contrôle permanent de leurs propriétaires qui seront entièrement responsables de leur comportement. Un parc à chien situé à l'arrière du cimetière, au lieu-dit le Steinbaechel, à 500 mètres du parc Stichaner, permet de les laisser en liberté.

Les propriétaires ne devront pas inciter leurs animaux à dégrader les arbres ou les plantations sous peine de verbalisation immédiate et de poursuite judiciaire.

Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leur animal et de les déposer dans les poubelles. Conformément aux dispositions prévues à cette fin dans le Code Pénal, les infractions à cette disposition entraîneront pour les propriétaires une amende de 1ère classe à son taux maximal.

Les chiens qui relèvent de la première catégorie de chiens dangereux au sens de la loi du 6 janvier 1999 (n° 99-5) dont ceux communément appelés « Pitbulls » sont interdits dans le parc Stichaner et les espaces verts de la Ville. Les chiens de la deuxième catégorie au sens de cette même loi doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Les animaux trouvés en divagation pourront être capturés et confiés, dans les formes légales, à la fourrière animale.

ARTICLE 8 : Circulation et stationnement des véhicules à moteur

A l'exception des véhicules de secours, des véhicules de police et de sécurité, des véhicules de service ou appartenant aux entreprises travaillant pour le compte de la Ville de Wissembourg, tout stationnement ou circulation de véhicules ou d'engins sont interdits et pourront, dans les formes légales, faire l'objet d'un procès-verbal et d'une mise en fourrière automobile.

ARTICLE 9 : Activités commerciales – Manifestations

L'organisation de manifestation et l'exercice de toute activité commerciale sont interdits sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuit ou payant ou pour toute publicité sous quelle que forme que ce soit.

Les organisateurs de manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou par les animaux ou objets dont ils ont la garde.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 13 :

En dehors des interdictions formulées par le présent arrêté, les usagers de la route sont tenus de se conformer aux injonctions qui pourraient leur être données par les agents de la force publique.

ARTICLE 14 :

Toute inobservation de la signalisation réglementaire prévue par cet arrêté sera constatée et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 :

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution et du contrôle du présent arrêté qui sera publié conformément à l'article L.2122-29 du CGCT.

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à Mesdames et Messieurs :
Le Major, Commandant la Brigade de Wissembourg, Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques Municipaux, Le Chef de Service de la Police Municipale, La Présidente de l'Office de Tourisme, Le Commandant de l'UT d'Incendie et de Secours de Wissembourg, Le Président du SMIC-TOM Nord Alsace,

Fait à Wissembourg, le 22 mai 2025

Le Maire